

Arrêt

n° 210 713 du 9 octobre 2018
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. JORDENS loco Me C. DESENFANS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes née le [...] 1988 à Conakry. Vous y avez vécu jusqu'à vos treize ans avant d'être mariée religieusement et de partir vivre à Kamsar, avec votre mari, [D.] Hamidou. Vous avez quatre enfants qui vivent en Guinée : Mamadou Yaya [D.], Fatoumata Binta [D.], Saoudatou [D.] et Geladia [D.]. Vous avez également une fille, décédée des suites de son excision en décembre 2012.

Ni vous ni votre famille n'avez d'implication politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

Votre père est oustaz (maitre coranique) et wahhabite. Vous vivez, jusqu'à l'âge de 13 ans avec vos parents, les épouses de votre père et vos frères et soeurs. Toutes les femmes mariées de la famille portent le niqab.

Alors que vous êtes âgée de treize ans, votre père décide de vous marier contre votre volonté. Vous êtes donc envoyée chez votre mari à Kamsar. Suite à votre mariage, vous devez porter le niqab et vous arrêtez vos études. Votre mari vous bat et vous viole régulièrement.

En 2004, votre père décède mais votre grand frère, Mamadou Yaya [B.] prend la relève. Il vous impose de rester avec votre mari et, avec l'aide de votre oncle paternel, Mamadou [B.], vous bat lorsque vous quittez le domicile conjugal.

En 2005, votre mari épouse les deux femmes de son frère décédé. L'entente avec vos coépouses est très compliquée.

A de nombreuses reprises, depuis le début de votre mariage, vous quittez le domicile de votre mari pour trouver refuge, d'abord dans votre propre famille puis, ne recevant pas de soutien de la part de votre famille, chez votre tante maternelle ou encore chez une amie d'école, laquelle vit à Kindia, où vous restez parfois plus d'un mois.

En 2009, alors que vous vous réfugiez une nouvelle fois chez votre amie Mariam [B.], vous faites la rencontre de Ibrahim [D.], avec lequel vous entretenez une relation amoureuse jusqu'en 2012, au moment où il apprend que vous êtes enceinte de lui. Suite à cette nouvelle, votre petit ami prend peur et décide de fuir.

Vous retournez alors chez votre tante maternelle qui vous conseille de regagner rapidement le domicile de votre mari afin de faire croire que c'est lui l'auteur de votre grossesse, ce que vous faites.

Vous continuez à quitter régulièrement votre domicile pour vous rendre chez votre amie à Kindia dès que vous vous disputez avec votre mari.

Suite à l'annonce de votre mari de faire exciser votre dernière fille, vous prenez à nouveau la fuite, avec votre fille Geladia, chez votre tante maternelle puis chez votre amie à Kindia à qui vous confiez votre plus jeune fille. Après être revenue une dernière fois chez votre tante maternelle qui vous apprend que la famille est au courant du fait que le père de votre dernier enfant n'est pas votre mari et qu'ils veulent appliquer la loi de la charia pour ce fait, vous quittez légalement le pays, au mois de novembre 2017, par avion, munie d'un passeport obtenu par votre tante maternelle, avec votre photo, et de votre carte d'identité, à destination du Maroc. Vous poursuivez illégalement votre voyage et arrivez en Belgique le 16 juillet 2017. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 27 juillet 2017.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous remettez un certificat d'excision et des photographies.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, en cas de retour en Guinée, vous invoquez votre crainte par rapport à votre frère Mamadou Yaya [B.] et par rapport à votre oncle paternel, Mamadou [B.], qui veulent appliquer la loi de la charia car vous avez quitté votre mari, vous avez ôté le niqab et vous avez eu un enfant hors mariage. Vous craignez également votre mari, [D.] Hamidou, car il vous bat, vous viole et veut appliquer la charia également.

Or, force est de constater que vos propos empêchent non seulement de croire au profil que vous présentez, mais aussi aux faits de persécution tels que vous les relatez.

Tout d'abord, en ce qui concerne votre contexte familial, vous prétendez avoir été élevée dans une famille où tous les hommes sont des oustaz, où les femmes sont mariées de force très jeunes et où toutes les femmes mariées, excepté votre tante maternelle, portent le niqab. Cependant, de nombreux éléments de votre récit empêchent de tenir pour établi ce profil familial que vous présentez comme particulièrement ancré dans la religion et la tradition.

Ainsi, amenée à expliquer les particularités propres à la religion telle qu'elle est pratiquée dans votre famille au regard de la pratique générale en Guinée, vous vous contentez de parler du port du niqab pour les femmes, vous ajoutez que vous priez, faites le jeûne, et que vous faites des offrandes. Confrontée au fait que ces pratiques ne sont pas uniquement propres à un islam rigoriste tel qu'invoqué et interrogée pour savoir si vous pouvez évoquer d'autres pratiques, vous déclarez ne connaître que cela (audition 22/02/2018 p. 4 et 5). Interrogée une nouvelle fois sur la pratique de la religion dans votre famille, vous répondez laconiquement que la prière est obligatoire et que tout le monde prie, que les filles ne peuvent pas mettre de pantalon ni aller en boîte ou écouter de la musique. Vos propos sur la prière et votre apprentissage à l'école coranique sont à ce point laconiques qu'ils ne permettent en aucun cas d'attester d'une pratique particulièrement stricte de la religion musulmane au sein de votre famille (entretien 25/05/2018 p. 8-9). Interrogée une nouvelle fois sur les pratiques propres à votre famille par rapport à celles d'autres familles du quartier ou de vos amis, vous vous contentez d'ajouter que chez vous, pour prier, on croise les bras. Vous ne pouvez rien préciser de plus (entretien 25/05/2018 p. 9-10). Amenée à nommer précisément le courant de l'islam pratiqué par votre famille, vous répondez que vous ne savez pas, que vous avez toujours appelé cela « islam », sans pouvoir apporter plus de précision (entretien 25/05/2018 p. 12). Puis, revenant sur ces propos, vous déclarez que votre père était imam dans une mosquée wahhabite et vous n'apportez aucune explication convaincante à propos de cette évolution dans vos déclarations. Amenée ensuite à vous exprimer sur la pratique du wahhabisme, vous n'apportez aucun élément supplémentaire (entretien 25/05/2018 p. 27).

Il n'est pas crédible que, votre famille pratiquant le wahhabisme, pratique marginale en Guinée au moment où votre père était en vie, vous ne puissiez fournir d'autres éléments que ces propos stéréotypés. Partant, il n'est pas établi que vous ayez vécu dans une famille wahhabite.

De plus, concernant le sort des épouses de votre père après son décès, vous indiquez que votre mère s'est remariée, de sa propre volonté, avec un homme dont vous ignorez la manière dont elle l'a rencontré, précisant qu'elle ne vit pas avec cet homme, qu'une autre épouse s'est remariée avec un frère de votre père et que la dernière épouse a choisi de ne pas se remarier. Cette liberté de choix laissée aux épouses de votre père après son décès confirme que votre famille n'est pas particulièrement ancrée dans la tradition ou pratique un islam rigoriste. Notons encore que, lors de votre premier entretien au Commissariat général, vous avez indiqué que seule votre mère, parmi les épouses de votre père, s'était remariée. Cette contradiction indique une fois de plus que le profil familial que vous présentez ne peut être tenu pour établi (audition 22/02/2018 p. 10-11 + entretien 25/05/2018 p. 10-11).

Outre la pratique de la religion et le sort réservé à votre mère et à ses coépouses, vos propos concernant votre vie et vos relations au sein de votre famille sont à ce point laconiques et contradictoires qu'ils n'attestent pas davantage du contexte dans lequel vous prétendez avoir vécu. Ainsi, vous déclarez qu'il y avait toujours des disputes et des bagarres dans votre famille, lorsque vous viviez chez vos parents, sans pouvoir en préciser les raisons mais vous déclarez également à deux reprises que vous vous entendiez bien avec tout le monde dans votre famille et vous n'apportez aucun élément qui permettent de comprendre cette contradiction. Vous n'apportez pas davantage d'explication sur la raison pour laquelle votre oncle paternel et votre frère Mamadou Yaya, avec lesquels vous vous entendiez bien, s'acharneraient sur vous après votre mariage et le décès de votre père (audition 22/02/2018 p. 14 + entretien 25/05/2018 p. 6).

Concernant la pratique des mariages forcés au sein de votre famille, si vous déclarez que toutes les femmes sont mariées de force, vous ne savez rien préciser quant à ces mariages. Cette méconnaissance décrédibilise encore un peu plus votre récit (audition 22/02/2018 p. 12-14).

Au surplus, si vous affirmez dans vos déclarations à l'Office des étrangers (ci-après OE) ne pas connaître la date de décès de votre père, vous déclarez lors de votre premier entretien au Commissariat général qu'il est décédé en 2004, sans apporter d'explication quant à votre impossibilité à situer le décès de votre père à l'OE. Puis vous affirmez lors de votre second entretien au Commissariat général que votre père a participé, en 2007, à l'application de la charia, provoquant le décès de l'une de vos cousines. Cet élément conforte une fois de plus le Commissariat général dans l'idée que le profil familial, tel que vous le présentez, n'est pas établi (Déclarations OE+ audition 22/02/2018 p. 9 + entretien 25/05/2018 p. 25-26).

Etant donné que votre contexte familial invoqué n'est pas établi, il n'est dès lors pas établi que vous ayez été mariée de force à 13 ans comme vous le prétendez et partant, que vous ayez subi les persécutions invoquées dans le cadre de votre mariage.

Cette conclusion se confirme à la lecture de vos déclarations concernant votre mariage et la vie avec votre mari.

En effet, amenée tout d'abord à vous exprimer précisément sur votre vie avec votre mari avant l'arrivée de vos coépouses, vos propos se résument à dire que votre mari travaillait la journée, que parfois il voulait vous parler mais que vous ne vouliez pas, qu'il rendait parfois visite à sa mère et sa soeur, qu'il vous battait, notamment lorsque vous refusiez de porter le voile intégral, et qu'il vous violait. Vous ajoutez que, vous avez fui à plusieurs reprises pour Conakry, utilisant notamment l'argent qu'il vous confiait ou encore que vous preniez l'argent qu'il cachait, pour payer votre transport (entretien 25/05/2018 p.5). Ces propos laconiques et stéréotypés ne permettent aucunement d'attester de la réalité de ces premières années de mariage.

Amenée ensuite à vous exprimer sur la manière dont vous avez vécu l'arrivée de vos deux coépouses, en 2005, et sur la manière dont la vie a évolué au sein de la famille, vous vous contentez de répondre que suite à ce mariage, vous avez déménagé, quittant un appartement pour louer une maison, vous ajoutez qu'au départ, vous étiez contente de les voir arriver mais que vous avez très vite commencé à vous bagarrer avec elles (entretien 25/05/2018 p. 16-17). Un nouvelle fois, vos propos laconiques ne permettent en rien d'attester de la réalité de ce contexte invoqué.

Ajoutons que, interrogée sur les enfants de vos coépouses, vous déclarez tout d'abord, à deux reprises, qu'elles n'en ont pas avant de modifier vos propos et d'affirmer qu'elles en ont mais uniquement avec leur premier mari. Interrogée sur l'âge des enfants de vos coépouses, vous déclarez que l'une d'elle a un enfant de 5 ans. Confrontée au fait que celle-ci a été remariée, suite au décès de son premier mari, en 2005, avec votre mari et que, partant, il est impossible que cet enfant de son premier mari soit actuellement âgé de cinq ans, vous affirmez finalement que vous ne vous rappelez pas son âge. Le fait que les enfants de vos coépouses ne vivent pas avec leur mère ne saurait en aucun cas expliquer que, alors que vos coépouses sont mariées avec votre mari depuis 13 ans et qu'elles n'ont pas eu d'enfant avec ce dernier, un enfant issu de leur premier mariage serait âgé de 5 ans actuellement (audition 22/02/2018 p. 8 + entretien 25/05/2018 p. 16-17).

Cet élément met une fois de plus en évidence le fait que le contexte que vous présentez n'est pas établi.

Concernant votre relation avec votre mari tout au long de votre vie commune, alors que vous prétendez avoir vécu avec lui de 2001 à 2018, vous vous contentez d'un récit stéréotypé, limitant vos propos à dire qu'il vous battait, qui vous violait, vous forçait à porter le niqab et que vous preniez régulièrement la fuite, parfois pendant plus de deux mois, en lui prenant de l'argent pour financer vos trajets vers les autres villes. Confrontée au fait que, compte tenu du profil que vous dressez de votre mari, à savoir un intégriste religieux particulièrement violent, il est très étonnant que, pendant 17 ans, vous quittiez la maison plusieurs fois par an, pour parfois de longues périodes, sans que votre mari sache où vous vous trouviez, en prenant son argent pour financer vos départs, et qu'ensuite vous regagniez le domicile conjugal sans qu'il n'y ait aucune évolution de cette situation tout au long de ces années, vous n'apportez aucune explication convaincante.

Ajoutons encore que, si vous déclarez que la pratique de la religion chez votre mari se fait de la même manière que lorsque vous étiez dans votre famille, vous n'apportez toujours pas plus de précision sur cette pratique.

Enfin, interpellée une nouvelle fois sur la personnalité de votre mari, vous ajoutez que votre mari aime sa famille et la respecte, qu'il aime faire des promenades avec ses enfants et jouer au foot avec son fils, pratique qui ne s'accorde que très peu avec le wahhabisme (audition 22/02/2018 p. 28-30 + entretien 25/05/2018 p. 16-21).

Vos propos ne permettent donc nullement d'attester du contexte invoqué concernant votre vie chez votre mari.

Notons encore que vous prétendez avoir eu un petit ami, de 2009 à 2012, chez lequel vous vous réfugiez lorsque vous étiez en fuite et qui vit à Kindia. Vous déclarez également que vous saviez que vous risquiez de subir la loi de la charia si votre famille ou votre mari apprenait l'existence de cette relation. Le contexte religieux allégué étant remis en cause dans la présente décision, il n'est pas établi que vous risquiez d'être lapidée, comme vous le prétendez, selon les lois de la charia.

De plus, alors que vous déclarez que depuis toujours vous savez que c'est ce que risque une femme adultère dans votre famille, force est de constater que votre attitude est difficilement compatible avec la crainte invoquée et que surtout, vous n'apportez aucune explication permettant de comprendre pourquoi vous avez pris de tels risques au vu du contexte invoqué. Ainsi vous meniez diverses activités avec votre petit ami : vous sortiez danser, vous alliez au restaurant, à la plage et vous logiez chez lui. Interrogée sur les raisons d'une telle prise de risque vous déclarez laconiquement que vous preniez des risques mais que vous l'aimiez trop, ce qui ne permet en rien d'expliquer cette prise de risque. Cette attitude est d'autant plus incompatible avec votre crainte que vous prétendez que votre fille, Geladia, que vous avez confiée à votre amie à Kindia avant votre départ du pays n'est pas scolarisée car votre amie a trop peur que votre famille la retrouve (entretien 25/05/2018 p. 4 et 21-24).

Interrogée sur les raisons pour lesquelles vous retourniez à chaque fois chez votre mari à Kamsar puisque vous décrivez une vie très libre à Kindia, vous déclarez que c'est votre tante maternelle qui venait vous rechercher. Une fois de plus, vos propos à ce sujet ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité des faits invoqués. Ainsi, vous présentez votre tante comme une personne dont vous êtes proche et à qui vous vous confiez, vous lui avouez même que votre dernier enfant n'est pas celui de votre mari alors que prétendez savoir qui si cette information est connue de votre famille, vous serez lapidée, or, c'est cette même tante qui vous ordonne à chaque fois de retourner chez votre mari et vient même vous chercher à Kindia pour vous ramener, contre votre gré, à votre domicile malgré les violences invoquées. Vous n'apportez pas d'explication convaincante qui permette de comprendre pour quelle raison cette tante vous ramènerait sans cesse chez votre mari, compte tenu des persécutions alléguées, alors que vous déclarez qu'elle est votre confidente (entretien 25/05/2018 p. 24-25).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général constate votre récit lacunaire et émaillé d'invéraisemblances et de contradictions ne permet nullement d'établir ni le récit de votre contexte familial, ni les circonstances de votre mariage, ni la vie que vous auriez vécue avec votre mari. Partant, votre crainte de persécution de la part de votre famille et de votre mari n'est pas établie.

Quant à la situation vécue par vos enfants, elle n'est pas davantage établie étant donné que l'ensemble du contexte invoqué est remis en cause et que vous n'apportez aucun élément attestant ni de la naissance de vos enfants, ni du décès de l'un d'eux, ni aucun élément qui atteste d'une crainte fondée de persécution à leur égard. Par ailleurs, dès lors que vos enfants seraient toujours en Guinée, la Belgique n'est pas compétente pour examiner leur éventuelle crainte ni pour leur octroyer une protection internationale.

Les documents remis à l'appui de votre demande de protection ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. Ainsi, vous remettez un certificat médical qui atteste que vous avez subi une excision de type II, cet élément n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Cependant, à cet égard, le Commissariat général relève, outre le fait que vous n'invoquez aucune crainte par rapport à votre excision (audition 22/02/2018 p. 26-27), que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse

toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. En outre, rappelons que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique. Le Commissariat général estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. Toutefois, il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie – eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées –, votre crainte est exacerbée à un tel point qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. Or, vous n'avez pas produit d'éléments qui permettent de croire que vous présentez des séquelles telles qu'un retour n'est pas envisageable en Guinée.

Quant aux photographies présentant une personne qui porte le niqab, et dont vous déclarez qu'il s'agit de vous, rien ne permet de vous identifier sur la plupart de ces photographies. De plus, quand bien même il s'agirait de vous, le Commissariat ne dispose d'aucun élément que permette de vérifier le contexte et l'objectif de la prise de tels clichés. Partant, ces photographies n'attestent en rien de la crainte invoquée et dès lors, elles ne sont pas de nature à remettre en cause la présente décision.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint de nouveaux éléments à sa requête.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait été contrainte de se marier.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. Concernant la demande de notification des notes de l'entretien personnel, le Conseil souligne qu'il ne ressort pas du dossier administratif qu'une telle demande ait été introduite. Interrogée quant à ce à l'audience, la partie défenderesse indique n'avoir aucune preuve de cette sollicitation.

4.4.2. Ensuite, à l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une instruction puis à une analyse adéquates des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure que les faits invoqués par la requérante n'étaient aucunement établis.

4.4.3. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications factuelles peu convaincantes avancées en termes de requête. Ainsi notamment, le jeune âge de la requérante, le fait qu'elle ne vivait plus avec son mari depuis 2016, que la dernière épouse ait refusé de se marier « *parce qu'elle était malade* », que la requérante « *ait du ruser pour s'enfuir* », qu'elle « *aimait énormément son petit ami* », qu'ils avaient ensemble des activités à Kindia et que cette ville soit « *très éloignée* » du lieu de résidence de son époux, que sa tante représentait « *sa seule et unique confidente* » ou encore le fait que jouer au football, contrairement au fait d'écouter de la musique, « *n'est pas incompatible avec le whhabisme* », ne permettent pas de justifier les invraisemblances épinglées par le Commissaire adjoint dans sa décision. Les Conseils constate par ailleurs que nombreuses des explications fournies en termes de requête ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif. Ainsi notamment, le Conseil note que la requérante a bien expliqué au cours de son audition que son père aurait souhaité appliquer la charia en 2007. De même, la requérante a effectivement déclaré que sa coépouse avait un fils âgé de cinq ans avant de conclure, confrontée à cette nouvelle invraisemblance, ne pas savoir réellement l'âge des enfants ; à cet égard, le Conseil n'est absolument pas convaincu par l'interprétation selon laquelle la requérante aurait voulu dire que cet enfant était âgé de cinq ans en 2005. A la question de savoir si, au décès de son père, sa mère était désireuse d'un nouveau mariage, la requérante a explicitement répondu par l'affirmative, ajoutant « *parce qu'elle a eu des enfants avec son nouveau mari* ». Enfin,

concernant la date de décès du père, le Conseil n'estime pas convaincante l'explication avancée *in tempore suspecto*, en termes de requête, qui diffère par ailleurs de celle exposée par la requérante lors de son audition du 22 février 2018 où elle alléguait que la date de décès de son père ne lui a pas été demandée à la Direction générale de l'Office des étrangers. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par le fait que l'excision de la requérante serait un indice de la réalité de son mariage forcé.

4.4.3.1. Si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué en termes de requête résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1^{er} de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée.

4.4.3.2. La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays. A la lecture des dépositions de la requérante, des documents qu'elle exhibe et des arguments y afférents exposés en termes de requête, le Conseil considère qu'en l'espèce, la partie requérante ne procède pas à une telle démonstration. Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans le chef de la requérante, un état de crainte tenant à l'excision subie, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'excision est une forme particulière de persécution qui ne peut, en principe, être reproduite. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucun élément qui permettrait de croire que la requérante risque d'être victime d'une nouvelle mutilation sexuelle. Il ressort des développements qui précèdent que la requérante ne peut se prévaloir de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4.4. En ce que la partie requérante se réfère à la situation sécuritaire actuelle en Guinée pour les guinéennes d'origine ethnique peule, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Enfin les faits invoqués par le requérant n'étant pas crédibles, le Conseil estime superfétatoire la question de savoir si la protection des autorités guinéenne est adéquate. Le Conseil observe également que les extraits d'actes de naissance, annexés à la requête, ne sont pas de nature à énerver les développements qui précèdent.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE